



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S DU MARDI 15 JANVIER 2019**

Le 15 janvier deux mille dix-neuf, à 19 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S s'est réuni sous la Présidence de Madame Marie-Pierre SABOURIN, Vice-Présidente.

PRESENTS :

- Mesdames Marie-Pierre SABOURIN, Sylvie DANO, Anne-Hélène RIOU, Maryvonne TOR, Messieurs Alain JOSSE, Jean-Yves HINDRE, Didier MAURICE, Patrice BECK

ABSENTS EXCUSES :

- Mme Anne GALLO a donné pouvoir à Mme Anne-Hélène RIOU
- Mme Marie-Annick HAUTIN a donné pouvoir à Mme Sylvie DANO
- Mme Florence DE FRANCESCHI a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN

ABSENT : /

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 11

Date de convocation : 10 janvier 2019

Mme Anne-Hélène RIOU a été élue secrétaire de séance.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2018.

**Bordereau n° 1
(2019/1/1) – BUDGET ANNEXE SAAD – TARIFS 2019**

Le service d'aide à domicile (SAAD) dispose depuis le 1^{er} janvier 2009 d'une autorisation délivrée par le Conseil Départemental.

A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Départemental a arrêté le budget primitif 2019 du SAAD, à partir des éléments budgétaires transmis par le CCAS, et a fixé le tarif horaire des interventions à domicile de ce service suite à la procédure contradictoire.

Sur la base du budget 2019 retenu, le tarif pour une heure d'intervention en mode prestataire est ainsi fixé à 21,22 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2019, au lieu de 21 € en 2018.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération 2009/11, créant le SAAD et le budget annexe lui permettant de fonctionner,

VU la proposition budgétaire 2019 adoptée par délibération n°2018/8/54 du Conseil d'administration du 17 octobre 2018,

VU la notification tarifaire du Conseil Départemental du Morbihan, reçue le 3 janvier 2019 au titre de 2019,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE le tarif de 21,22 € de l'heure, pour le service prestataire, applicable à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Bordereau n° 2

(2019/1/2) – BUDGET ANNEXE SAAD – EXERCICE 2018 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Le budget annexe du Service Aide à Domicile retrace toutes les opérations relatives aux activités d'aides à domicile assurées par le CCAS en tant que prestataire ;

Afin de comptabiliser les dernières écritures de l'exercice 2018, et les charges supplémentaires aux prévisions liées au recours à du personnel de remplacement et aux refacturations des frais dans le cadre de la convention de mutualisation entre la commune et le CCAS, il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires pour 2 700 euros, soit :

- 200 euros au groupe 1 « dépenses d'exploitation » dont 140 euros sur le compte 6261 « frais d'affranchissement » et 60 euros sur le compte 6251 « frais de déplacement »,
- 2 500 euros au groupe 2 « dépenses afférentes au personnel » (chapitre 012), dont 2 000 euros sur le compte 6218 « personnel extérieur » et 500 euros sur le compte 64151 « rémunération non titulaires ».

En contrepartie, il est proposé d'ouvrir des crédits supplémentaires pour 800 euros en recettes du groupe 2 « autres produits d'exploitation » sur le compte 6419 « remboursements de charges relatives au personnel » et 1 900 euros de recettes supplémentaires de facturation aux usagers au groupe 1 « Produits relatifs à l'exploitation » (chapitre 017) sur le compte 73412 « Produits à la charge de l'utilisateur ».

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,

VU la délibération n° 2018/3/25 en date du 4 avril 2018 adoptant le budget primitif 2018 du budget annexe SAAD,

VU la délibération n° 2018/9/58 en date du 28 novembre 2018, adoptant la décision modificative n° 1 du budget annexe 2018 du SAAD,

VU les besoins de crédits supplémentaires pour assurer l'activité du service d'aides à domiciles,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré

Article Unique : ADOPTE la décision modificative n° 2 relative au budget annexe SAAD pour l'exercice 2018, qui se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – BUDGET ANNEXE SAAD – 2018 – DM2			
	chapitre	Intitulés des comptes	Total
Dépenses	011/groupe 1	6251 « frais de déplacement	+ 60,00
	011/groupe 1	6261 « frais d'affranchissement »	+ 140,00

	Sous-total groupe 1		+ 200,00
	012/groupe 2	6218 « autres personnels extérieurs »	+ 2 000,00
	012/groupe 2	64151 « rémunération non titulaires »	+ 500,00
	Sous-total groupe 2		+ 2 500,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			+ 2 700,00
Recettes	017/groupe 1	73412 -« Produits à la charge de l'usager ».	+ 1 900,00
	018/groupe 2	6419 – « remboursements charges de personnel »	+ 800,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			+ 2 700,00

Bordereau n°3

(2019/1/3) – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DU CCAS

En application de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983, les comptables sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif.

En échange de ces prestations, l'assemblée délibérante peut attribuer une indemnité de conseil au comptable nommé désigné.

L'indemnité, modulable en fonction de l'étendue des prestations demandées, ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire de la fonction publique territoriale. Elle est calculée par application d'un tarif réglementaire basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des sections d'investissement et de fonctionnement (à l'exception des opérations d'ordre) afférente aux trois dernières années.

Cette indemnité, présentant un caractère personnel, est acquise par l'intéressé pour la durée du mandat du conseil d'administration. Elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération. Une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Par délibération n° 2015/10/61 du 16 décembre 2015, le Conseil d'administration avait décidé de ne plus verser d'indemnité de conseil au comptable du trésor, en raison de la nécessaire maîtrise des charges de fonctionnement et considérant que les prestations de gestion financière sont assurées par le service financier de la commune dans le cadre de la convention de mutualisation entre la commune et le CCAS.

Suite au remplacement en 2018 de M. Jean-Charles BARD par M. Denis L'ANGE sur le poste de comptable du trésor à la trésorerie de Vannes Ménimur, et l'indemnité de conseil étant nominative, il est nécessaire de délibérer sur le montant de l'indemnité de conseil allouée à M. Denis L'ANGE.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de ne pas allouer d'indemnité de conseil à M. Denis L'ANGE, receveur de la commune.

**Bordereau n° 4
(2019/1/4) – PORTAGE DE REPAS – TARIF 2019**

Dans le cadre de son service d'aide et d'accompagnement à domicile, le CCAS de Saint-Avé propose un service de portage de repas, 6 jours sur 7, pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

La livraison à domicile est assurée 6 jours sur 7 (livraison le samedi pour le dimanche) et à raison d'un repas par jour.

Pour assurer cette prestation, le CCAS de Saint-Avé a conclu une convention avec le CCAS de Vannes.

Lors de sa séance du 10 décembre 2018, le CCAS de Vannes a fixé un tarif extérieur, applicable pour la commune de Saint-Avé. Le coût du repas livré, s'élève ainsi à 10,55 € TTC (TVA 10%) à compter du 1^{er} janvier 2019. Le tarif payé à Vannes était fixé à 10,19 € TTC en 2018 et à 9,91 € TTC en 2016 et 2017.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'augmenter à 10,72 € le tarif du repas pour les bénéficiaires, au lieu de 10,36 € en 2018.

Ce tarif de 10,72 € intègre des frais de gestion à hauteur de 0,17 €.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU la délibération n° 2018/2/13 du conseil d'administration du 21 février 2018 fixant le tarif du repas en 2018 et autorisant la signature de la convention de portage de repas à domicile sur la commune de Saint-Avé,

VU la convention signée le 13 mars 2018 entre les CCAS de Saint-Avé et de Vannes concernant le portage de repas à domicile sur la commune de Saint-Avé,

CONSIDERANT que le tarif fixé par le CCAS de Vannes lors de sa séance du 10 décembre 2018 s'élève à 10,55 € à compter du 1^{er} janvier 2019, soit une augmentation de 3,5 % par rapport à 2018,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : DECIDE de fixer à 10,72 € le prix du repas facturé par le CCAS de Saint-Avé aux avéens bénéficiaires du service de portage à domicile, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**Bordereau n° 5
(2019/1/5) – BUDGET PRINCIPAL 2018 DU CCAS – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSEE AU SAAD ET DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Le Conseil d'administration du 11 janvier 2017 a décidé de cesser l'activité mandataire suivie comptablement au sein du budget annexe du SAAD. Il a également adopté le principe de la prise en charge des éventuels déficits par le budget principal du CCAS.

Il est ainsi constaté la nécessité de solder les écritures comptables de l'activité mandataire pour l'exercice 2018 par le versement d'une subvention exceptionnelle de 357,69 € versée par le budget principal du CCAS vers le budget annexe du SAAD. Cette somme correspond au report du déficit de

l'activité 2016 et est déjà inscrite au budget 2018 au chapitre 67, nature 6715 « subvention de fonctionnement exceptionnelle aux budgets annexes ». Il est donc proposé de valider le montant versé pour le solde définitif de l'activité mandataire

Concernant la clôture de l'exercice 2018, suite à la mise à jour de la convention de mutualisation entre la commune de Saint-Avé et le CCAS, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre 012 « dépenses de personnel ». Il est proposé d'effectuer un virement des crédits inscrits en dépenses imprévues (chapitre 022) pour 18 000 euros sur le compte 6218 « personnel extérieur ».

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2313- 1, L 2121-31, L 2341, L 2343-1 et 2,

VU la délibération n° 2017/1/3 du 11 janvier 2017, actant l'arrêté de l'activité mandataire du service d'aides à domicile et la prise en charge des déficits par le budget principal du CCAS,

VU la délibération n° 2018/3/23 du 4 avril 2018 adoptant le budget primitif 2018 du budget principal du CCAS,

VU la délibération n° 2018/10/63 du 19 décembre 2018 approuvant la convention de mutualisation entre la commune et le CCAS, et définissant les modalités de refacturation des charges de personnel communal au budget du CCAS,

VU la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires du budget principal 2018 du CCAS,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le montant de la subvention exceptionnelle versée au budget annexe du SAAD, soit 357,69 euros, afin de solder le déficit 2016 de l'activité mandataire suite à la cessation de cette activité au 31 décembre 2016 et PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2018 du CCAS.

Article 2 : ADOPTE la décision modificative n°1 relative au budget 2018 du CCAS qui se résume comme suit :

FONCTIONNEMENT

	Chap.	Intitulés des comptes	Décision modificative N° 1
Dépenses	022	022-Dépenses imprévues	- 18 000,00 €
Dépenses	012 « dépenses de personnel »	6218 –personnel extérieur	+ 18 000,00 €
Total Section de fonctionnement			0,00 €

Échanges :

Monsieur Jean-Yves HINDRE demande quel type de personnel est désigné « personnel extérieur ».

Madame Marie-Pierre SABOURIN répond qu'il s'agit du personnel communal qui travaille pour le CCAS dans le cadre de la convention de mutualisation.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur Patrice BECK informe que le comité des fêtes offre la galette des rois à l'EHPAD le 28 janvier. L'association « les tontons guincheurs » viendra animer ce moment festif.

Madame Marie-Pierre SABOURIN tient à remercier les associations ayant participé au repas solidaire proposé par les « bouffons de la cuisine ».

Monsieur Alain JOSSE précise que cela n'a pas été évident de convaincre certaines personnes en situation d'isolement et de précarité d'y participer.

Madame Marie-Pierre SABOURIN informe que le questionnaire proposé par le comité consultatif « solidaire avec ses aînés » est actuellement à disposition des usagers. Il a pour but d'enrichir la réflexion à mener pour développer les liens intergénérationnels sur la commune.

Madame Sylvie DANO informe qu'une formation de huit jeunes au baby-sitting va être proposée par le Maison des jeunes en partenariat avec L'albatros et la maison de l'enfance durant les vacances d'hiver. Cette session étant déjà complète, une autre sera peut-être proposée pendant les vacances de la Toussaint.

Tous les membres présents s'accordent pour modifier le jour et l'heure des prochains conseils d'administration, et valident le passage au mardi à 18h30.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Pièces annexes :

- Tableau des décisions n° 2018-270 à 2019-008.